

PRESENTATION DE L'OFFRE SOCLE

Décret n°2022-6653 du 25 avril 2022

Avec son adhésion à un service de prévention et de santé au travail, une entreprise accède à un ensemble de services pour mettre en œuvre la prévention et assurer le suivi de la santé de ses salariés. Inscrits dans le Code du travail, les services proposés ont été redéfinis en 2022 sur la base de l'accord conclu entre les partenaires sociaux.

Le SPSTI assure à l'entreprise adhérente, via un contrat d'adhésion de type associatif signé entre l'employeur et le SPSTI, les actions relevant de sa compétence et rappelée à l'article L.4622-2 du code du travail en matière de :

- **Prévention des risques professionnels :**

La prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

- **Suivi individuel de l'état de santé des salariés :**

Le suivi médico-professionnel, ce n'est pas uniquement la visite médicale d'embauche... En fonction des expositions professionnelles propres à chaque corps de métier, et selon les risques auxquels est exposé un salarié, différentes visites sont mises en place afin de protéger la santé du travailleur.

- **Prévention de la désinsertion professionnelle :**

Toute personne peut connaître des accidents de parcours susceptibles d'avoir un impact sur la santé, que ce soit dans sa vie personnelle ou professionnelle : vieillissement, maladie chronique, incident de santé, accident de la vie ou du travail, maladie professionnelle, handicap... La prévention de la désinsertion professionnelle couvre un champ plus large que le maintien en emploi. Enjeu sociétal majeur, elle prend une part importante dans l'ensemble des plans de prévention.

Cette offre socle est auditable dans le contexte de la certification du SPSTI.

Cette offre socle de services devra être délivrée à terme par tous les SPSTI. Elle pourra évoluer en fonction de l'évaluation qui en sera faite, notamment grâce à la remontée de données d'activité aux niveaux régional et national. Les résultats de cette évaluation contribueront au pilotage réalisé par les partenaires sociaux notamment au niveau du CNPST et des CRPST. Il sera important d'en vérifier l'application voire l'applicabilité.

L'offre socle est définie dans une approche de service rendu aux entreprises, aux salariés et à leurs représentants. Elle doit :

- Transcrire en actions et services accessibles aux entreprises, aux salariés et à leurs représentants les missions dévolues aux SPSTI,
- Communiquer une information complète, accessible et circonstanciée du service rendu aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants,
- Assurer un maillage territorial pour rendre un service de proximité,
- Dispenser des services rendus homogènes sur tout le territoire afin de préserver au mieux la santé physique et mentale des salariés,
- Rendre compte de l'activité du SPSTI aux entreprises adhérentes permettant une transparence des performances et une amélioration progressive de service rendu par les SPSTI,
- Répondre aux exigences de la certification pour évaluer l'effectivité et la qualité du service rendu.